



## Convention de Groupement de commandes

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise

Marché « Diagnostic de la qualité de l'air Intérieur »

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations prises en vue de la réalisation d'économies d'échelles,

### Entre les soussignés

- La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise (CCPD) représentée par Monsieur le Président habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du XXXXXXXXX,
- La Commune de CESSEY-SUR-TILLE représentée par Monsieur le Maire habilité par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXX,
- La Commune de CHAMBEIRE représentée par Monsieur le Maire habilité par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXX,
- La Commune de COLLONGES-ET-PREMIÈRES représentée par Monsieur le Maire habilité par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXX,
- La Commune de FAUVERNEY représentée par Monsieur le Maire habilité par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXX,
- La Commune de GENLIS représentée par Monsieur le Maire habilité par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXX,
- La Commune d'IZEURE représentée par Monsieur le Maire habilité par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXX,
- La Commune d'IZIER représentée par Monsieur le Maire habilité par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXX,
- La Commune de LONGCHAMP représentée par Monsieur le Maire habilité par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXX,
- La Commune de ROUVRES-EN-PLAINE représentée par Monsieur le Maire habilité par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXX,
- La Commune de THOREY-EN-PLAINE représentée par Monsieur le Maire habilité par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXX,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

## Article 1 – Objet de la convention

Les parties membres à la présente convention s'engagent à se grouper dans le respect des dispositions inscrites dans le Code de la Commande Publique en vue de rechercher un prestataire chargé de la réalisation d'un diagnostic de la qualité de l'air intérieur (QAI).

## Article 2 – Coordonnateur du groupement de commandes

Les membres du groupement de commandes désignent la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise comme coordonnateur du groupement, laquelle agit en qualité de pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur aura pour tâches de mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- Élaborer les documents du dossier de consultation :
  - ✓ Avis d'Appel Public à la Concurrence,
  - ✓ Règlement de la Consultation (critères d'attribution),
  - ✓ Bordereau de prix unitaires,
  - ✓ Acte d'Engagement valant cahier des clauses particulières.
- Faire valider ces documents par l'ensemble des membres du groupement,
- Assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence,
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission ad hoc définie à l'article 5 de la présente convention,
- Retenir l'offre économiquement la plus avantageuse après avoir recueilli l'avis de la Commission ad hoc,
- Informer les candidats non retenus,
- Signer le marché correspondant,
- En notifier les termes aux candidats retenus.

## Article 3 – Obligations des membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par les dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Définir le quantitatif, le descriptif et l'estimation correspondant à ces propres besoins qu'il communique au coordonnateur afin que celui-ci puisse déterminer la procédure applicable aux besoins recensés et le cahier des charges du marché,
- Prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :
  - ✓ Avis d'Appel Public à la Concurrence,
  - ✓ Règlement de la Consultation (critères d'attribution),
  - ✓ Cahier des Clauses Techniques Particulières
  - ✓ Bordereau de prix unitaire,
  - ✓ Cadre de réponse technique,
  - ✓ Acte d'Engagement valant Cahier des Clauses Administratives Particulières.
- Assister aux réunions de la commission ad hoc,
- Respecter le choix du titulaire du marché conformément à l'avis donné par la commission ad hoc,
- Assurer la bonne exécution de ce marché pour la partie qui lui incombe,
- Assurer le paiement des prestations correspondant à ses propres besoins,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du marché le concernant.

#### Article 4 – Procédure de dévolution des prestations

---

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1<sup>1</sup> et dans les conditions définies dans le Code de la Commande Publique.

#### Article 5 – Commission ad hoc du groupement de commandes

---

La présidence de la Commission est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes, à savoir le Président la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

La Commission ad hoc est composée des membres de la Commission MAPA (Marchés à Procédure Adaptée) de la CCPD à laquelle est associé un représentant titulaire et son suppléant de chaque membre signataire du groupement. Ces représentants sont désignés par délibération des conseils municipaux respectifs. Les représentants de la commune ne peuvent pas être également membre de la commission MAPA de la CCPD.

Cette commission donnera un avis sur le choix du titulaire retenu au regard de l'analyse des offres.

Elle se réunit sans condition de quorum. Son avis est pris à la majorité simple de ses membres, en cas d'égalité de suffrage, le Président de la commission a voix prépondérante.

#### Article 6 – Dispositions financières

---

Afin de faciliter la gestion du groupement, les membres conviennent que l'intégralité des prestations entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun des membres en ce qui concernent leurs besoins propres.

En outre, les membres du groupement renoncent à confier des prestations entrant dans le périmètre du marché, objet de la présente convention, en dehors des contrats conclus par le groupement.

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et les autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

#### Article 7 – Durée de la convention

---

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle sera forclosée sans formalité en même temps que la fin d'exécution le solde définitif du marché.

#### Article 8 – Modification de la convention

---

L'adhésion d'un nouveau membre et/ou la sortie d'un membre du groupement sont impossibles dès lors que la procédure de consultation est lancée.

Toute modification de la présente convention n'est possible que si elle est acceptée à l'unanimité des membres du groupement. Le coordonnateur réceptionne les demandes, informe les membres du groupement, recueille les accords des membres et établit l'acceptation.

Ces modifications ne peuvent intervenir que si elles n'ont aucune incidence sur les missions conclues dans le cadre du groupement au point de remettre en cause la procédure de consultation ainsi que l'objet ou l'économie générale du marché.

## Article 9 - Capacité à ester en justice et contentieux

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution. Les frais contentieux (avocats, ...) sont pris en charge à part égale par tous les membres du groupement.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres et effectue l'appel de fonds auprès de chacun de ceux-ci.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait en 10 exemplaires

A Genlis, le

Le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise	Signature
Le Maire de la commune de CESSEY-SUR-TILLE	Signature
Le Maire de la commune de CHAMBEIRE	Signature
Le Maire de la commune de COLLONGES-ET-PREMIÈRES	Signature
Le Maire de la commune de FAUVERNEY	Signature
Le Maire de la commune de GENLIS	Signature
Le Maire de la commune d'IZEURE	Signature
Le Maire de la commune d'IZIER	Signature
Le Maire de la commune de LONGCHAMP	Signature

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 021-200000925-20250227-27\_02\_2025\_07-DE



Le Maire de la commune de ROUVRES-EN-PLAINE	Signature
Le Maire de la commune de THOREY-EN-PLAINE	Signature